

proposées par suite d'une révision générale des quotes-parts ou à l'atténuation des effets de ce versement.»

- «iii) Approuver une modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres et décider, lorsqu'une telle modification est effectuée, que les dispositions relatives au maintien de la valeur-or des actifs du Fonds ne s'appliqueront pas.»

2. Les alinéas ci-après seront ajoutés à la section 2, paragraphe b):

- «ix) Réviser les dispositions relatives au rachat ou réviser et compléter les règles pour la répartition des rachats entre les différents types de réserves.»
- «x) Effectuer des transferts de toute réserve spéciale à la réserve générale.»

3. Le titre de la section 6 se lira comme suit:

«Réserves et répartition du revenu net»

4. Le paragraphe b) de la section 6 se lira comme suit:

«b) S'il est procédé à une répartition du revenu net d'un exercice, il sera d'abord distribué aux membres en droit de recevoir une rémunération au titre de l'article V, section 9, pour cet exercice, un montant représentant l'excédent de deux pour cent par an par rapport à toute rémunération ayant pu être versée pour cet exercice. Le revenu net de cet exercice dépassant ce montant sera réparti entre tous les membres proportionnellement à leurs quotes-parts. Ces versements seront effectuées à chaque membre en sa propre monnaie.»

5. Le paragraphe c) ci-après sera ajouté à la section 6:

«c) Le fonds pourra effectuer des transferts de toute réserve spéciale à la réserve générale.»

H

ARTICLE XVIII

INTERPRÉTATION

L'article XVIII, paragraphe b) se lira comme suit:

«b) Dans tous les cas où les Administrateurs auront rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout membre pourra demander, dans les trois mois suivant la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera finale. Toute question portée devant le Conseil des Gouverneurs sera examinée par un Comité d'Interprétation du Conseil des Gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité aura droit à une voix. Le Conseil des Gouverneurs déterminera la composition, les procédures et la majorité de vote dudit Comité. Toute décision adoptée par ce Comité sera considérée comme une décision du Conseil des Gouverneurs, à moins que le Conseil n'en décide autrement par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix. En attendant que le Conseil ait statué, le Fonds pourra agir, dans la mesure où il le juge nécessaire, conformément à la décision des Administrateurs.»